

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001295-241

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

BRIAN TIXADOR

Demandeur

c.

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

**AVIS CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE LE
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Si vous avez été détenu(e) préventivement à n'importe quelle date depuis le
19 février 2021, alors que vous attendiez votre procès, et que vous n'avez pas
été séparé en tout temps de prisonnier(s) purgeant une peine :

Veillez lire cet avis

Le 11 juin 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé une action collective contre le Procureur général du Québec pour le compte des personnes suivantes :

« Toute personne détenue au Québec depuis le 19 février 2021 dans un établissement de détention en attendant l'issue de son procès (alors qu'elle ne purge pas une peine d'emprisonnement dans un autre dossier) et qui n'a pas été séparée, jusqu'au jugement final, de prisonnier(s) purgeant une peine ».

Toutes les personnes qui répondent à ces critères sont automatiquement membres du groupe sans devoir prendre des mesures pour s'inscrire (les « **Membres** »).

L'action collective vise à obtenir une compensation monétaire pour les dommages subis par les Membres du groupe, en plus d'une somme de 25 millions de dollars à titre de dommages punitifs et exemplaires.

L'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal, dans le cadre du dossier portant le numéro judiciaire 500-06-001295-241.

LES QUESTIONS COMMUNES

Les questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement dans le cadre de l'action collective sont les suivantes :

- a) Le Défendeur a-t-il systématiquement violé le droit des membres du Groupe d'être détenus séparément des Prisonniers conformément à l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- b) L'obligation prévue par l'article 27 de la *Charte des droits et libertés de la personne* s'étend à quels endroits dans les Établissements et vise-t-elle les déplacements des membres à l'extérieur des Établissements, par exemple vers le Palais de justice?
- c) Le cas échéant, est-ce que les membres du Groupe ont droit à des dommages-intérêts compensatoires?
- d) Le Défendeur a-t-il porté atteinte de façon illicite et intentionnelle aux droits des membres du Groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- e) Le cas échéant, est-ce que le Défendeur devrait être condamné à payer des dommages-punitifs en vertu de l'article 49 al. 2 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- f) Quel est le montant de dommages punitifs approprié, le tout pour punir et dissuader le comportement du Défendeur?

LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

Les conclusions recherchées au bénéfice des Membres sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur Brian Tixador;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

CONDAMNER le Défendeur le Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministère de la Sécurité publique, à payer au Demandeur Brian Tixador un montant de 20 000 \$ en dommages-intérêts et à chacun des membres du Groupe un montant de 20 000 \$ en dommages-intérêts par séjour en détention, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi depuis la date de dépôt de la demande d'autorisation pour exercer une action collective;

CONDAMNER le Défendeur le Procureur général du Québec, ès qualités de représentant du ministère de la Sécurité publique, à payer un montant global de 25 000 000 \$ en dommages punitifs, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue par la loi;

ORDONNER le recouvrement collectif;

LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE, incluant les frais d'experts et d'avis aux membres du Groupe.

LE DROIT D'EXCLUSION

Si vous êtes Membre, vous n'avez rien à faire pour bénéficier de l'action collective, le cas échéant. Les Membres pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir dans le cadre de l'action collective.

Si vous voulez ne pas être lié par l'action collective, vous pouvez vous exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Montréal. Vous avez jusqu'au 14 octobre 2024 pour vous exclure.

Si vous choisissez de vous exclure, vous ne pourrez pas bénéficier de l'action collective, advenant un jugement favorable ou un règlement hors cour.

Si vous avez déjà déposé une demande en justice individuelle ayant le même objet que l'action collective, vous êtes réputé(e) vous exclure du groupe visé si vous ne vous désistez pas de votre demande individuelle dans un délai de soixante (60) jours de la date du présent avis.

L'INTERVENTION

Un Membre peut demander à la Cour de l'autoriser à intervenir dans l'action collective s'il est d'avis que son intervention est utile au groupe.

LES FRAIS DE JUSTICE

Les Membres (autres que le représentant ou un intervenant) ne peuvent pas être condamnés à payer les frais de justice.

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

Pour toute question relative à l'action collective et/ou à vos droits, veuillez communiquer avec les avocats des Membres :

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 1170
Montréal (Québec) H3B 2A7
Sans frais : 1-844-999-2861 / Tél. (514) 878-2861 ext 144
Télécopieur : (514) 875-8424
www.kklex.com
info@kklex.com

CHARLEBOIS, SWANSTON, GAGNON, AVOCATS INC.

166, rue Wellington
Gatineau (Québec) J8X 2J4
Tél. : (819) 770-4888
Télécopieur : (819) 770 0712
www.csgavocats.com

Toutes les communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel.

Date de l'avis : 14 septembre 2024

La publication de cet avis a été autorisée par l'honorable Donald Bisson, j.c.s.